

**Assemblée Générale du 12 mars 2018**

**Rapport n°2 : Taxe Spéciale d'Équipement**

**1. Produit de la TSE 2019**

Pour l'année 2019, le produit de la TSE a été voté par l'assemblée générale du 18 décembre 2018 à hauteur de **3 500 000 €**.

Ce montant a vocation à refléter la capacité d'intervention de l'Établissement pour répondre aux demandes de ses adhérents, notamment au regard du montant des acquisitions réalisées en 2018 et de la programmation validée par l'assemblée générale le 18 décembre dernier.

Par ailleurs, l'article L324-4 du code de l'urbanisme dispose que « *l'assemblée générale vote de la produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes et des établissements de coopération intercommunale* ».

Conformément aux dispositions de l'article 1607 bis du Code général des impôts, le produit de la TSE est arrêtée dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans le périmètre de l'Établissement, le nombre d'habitants à prendre en compte est celui du dernier recensement publié sur la base des populations totales (source : *bofip - IF - AUT - taxes et prélèvements additionnels aux imports fonciers - Taxes spéciales d'équipement*).

Le plafonnement imposé par le code général des impôts est donc de 15 720 160 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il vous est proposé de consolider le produit de la TSE à percevoir pour 2019 à hauteur de 3 500 000€.

\*\*\*

*Vu le rapport du Président,  
Vu le vote du produit de la TSE 2018 par l'assemblée générale du 18 décembre 2018,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à 324-9,  
Vu l'article 1607 bis du Code général des impôts,*

**Il est demandé à l'assemblée générale de bien vouloir :**

- **Confirmer le produit attendu de la TSE pour 2019 à hauteur de 3,5 millions d'euros.**

**J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport à vos délibérations.**

**Alain TOUCHARD  
Président**

